

**GROUPEMENT DES MEDECINS PSYCHOSOMATICIENS  
DE LA SOCIETE MEDICALE DU VALAIS**

**STATUTS**

**Article 1**

Le Groupement des Médecins Psychosomaticiens de la Société Médicale du Valais constitue une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS).

Il fait partie de la Société Médicale du Valais (SMV).

**Article 2**

Le Groupement a son siège juridique au domicile professionnel du Président.

**Article 3**

Le groupement a pour buts principaux:

- l'établissement et le maintien de conditions favorables à une pratique optimale de la psychosomatique dans le canton
- la promotion de la psychosomatique et de la prise en charge des patients concernés dans le canton
- le développement des relations entre ses membres en organisant des rencontres scientifiques ou amicales
- la défense de l'intérêt de ses membres
- le maintien de contacts avec des groupements analogues hors du canton.

Il est un organe consultatif pour le Comité, la CIP et la CIH de la SMV.

**Article 4**

Membres du Groupement:

Peut être membre ordinaire tout médecin, membre ordinaire, extraordinaire, associé ou vétéran de la SMV, ayant effectué deux ans de formation postgraduée en psychosomatique ou possédant l'attestation de formation complémentaire (AFC) en médecine psychosomatique et psychosociale.

Tout candidat présente sa demande par écrit au Président. L'admission est soumise à l'Assemblée générale.

**Article 5**

La démission est possible. Elle peut être envoyée en tout temps, par écrit au Président et prend effet à la fin de l'année civile. Une réadmission est également possible. L'Assemblée générale, après avoir entendu le préavis du Comité, décide de la réadmission du candidat à la majorité absolue des membres présents.

**Article 6**

Sur proposition du Comité, l'exclusion d'un membre peut être décidée par l'assemblée générale, sans avoir à indiquer les motifs, à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Article 7**

Pour tous les membres du Groupement, les statuts de la SMV et le Code de déontologie de la FMH sont valables.

**Article 8**

**Les organes du Groupement sont :**

- l'Assemblée générale
- la Votation primaire
- le Comité
- les Vérificateurs de comptes.

**Article 9**

L'Assemblée générale est l'organe suprême du Groupement. Elle est constituée des membres ordinaires qui ont voix délibérative. Elle décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité. Elle se réunit au moins une fois par année en séance ordinaire. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité. La convocation est envoyée par écrit au moins quinze jours à l'avance et doit comporter l'ordre du jour.

**Article 10**

Une Assemblée générale peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du Comité ou d'un cinquième de ses membres.

**Article 11**

Chaque membre peut soumettre des propositions à l'attention de l'Assemblée générale en les adressant par écrit au président, au plus tard 4 semaines avant l'Assemblée générale.

**Article 12**

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à main-levée, à moins qu'un cinquième des votants présents ne réclame le scrutin secret. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix, à moins que les statuts ne stipulent une autre modalité de vote. Le président a également le droit de vote. En cas d'égalité, il départage les voix.

**Article 13**

Le Comité se compose de 3 membres, c'est-à-dire d'un président, d'un vice-président/secrétaire et d'un caissier.

**Article 14**

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour deux ans. Ils représentent, dans la mesure du possible, les trois régions du canton. Ils sont rééligibles deux fois. L'élection se fait au bulletin secret, à la majorité absolue au 1er tour et à la majorité relative au second tour.

**Article 15**

Le président est élu pour une durée de deux ans par l'Assemblée générale, au bulletin secret et à la majorité relative. Son mandat est renouvelable une fois.

**Article 16**

Le Comité assure la gestion des affaires du Groupement et le représente. Il peut confier des tâches particulières à des commissions ad hoc, en fonction de ses besoins.

Le président et le secrétaire engagent le Groupement par leur signature collective.

**Article 17**

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour la période administrative. Ils vérifient les comptes et les pièces justificatives et font rapport à l'Assemblée générale.

**Article 18**

Le Comité ou un quart des membres peuvent proposer à l'Assemblée générale ordinaire des modifications d'un ou plusieurs articles des statuts. Ces propositions doivent réunir les deux tiers des suffrages exprimés.

**Article 19**

La dissolution du Groupement ne pourra être décidée que dans une Assemblée générale convoquée à cet effet et ne pourra être prononcée que si plus de la moitié des membres est présente et à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif social du groupe sera remis à une oeuvre de bienfaisance.

**Article 20**

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité lors de l'Assemblée générale constitutive du ..... Ils entrent en vigueur immédiatement.

Sion, le 23 novembre 2000

**Pour le Comité :** Dr Marie-Christine Pralong

Approuvé par l'Assemblée générale de la SMV le 23 novembre 2000.